

## Tableau réglementaire des rubriques ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume, capacité
<p><b>Fonderie</b> Fabrication de produits moulés, de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant :</p> <p>1. supérieure à 2 t/j</p>	2552-1	A	<p><b>50 t/j</b> Dont 20 t/j de pièces refondues</p>
<p><b>Ateliers d'essais sur bancs de moteurs à explosion,</b> lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN</p>	2931-1	A	<p><b>1380 kW</b> (6 bancs d'essais)</p>
<p><b>Ammoniac</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1.5 t</p>	4735 – 1a	A	<p><b>16 containers de 500 kg soit 8 t</b></p>
<p><b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant</p> <p>1. supérieure à 1 000 kW</p>	2560-1	E	<p><b>35 000 kW</b></p>
<p><b>Nettoyage-dégraissage de surface</b> quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surface, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. supérieure à 7500 l</p>	2563-1	E	<p><b>118 600 l</b> (machines à laver)</p>
<p><b>Revêtement métallique ou traitement de surfaces</b> quelconques par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2564 et 2563</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume des cuves de traitement étant:</p> <p>a) supérieur à 1500 l</p>	2565-2a	E	<p><b>17 800 l</b> (8 ébavureuses ; 1 cuve de dérouillage)</p>
<p><b>Production industrielle par trempe</b>, recuit ou revenu de 2561 métaux et alliages.</p>	2561	DC	<p>Equipements de trempe par induction</p>
<p><b>Emploi de matières abrasives à l'exclusion des activités 2575 D visées par la rubrique 2565</b> La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	2575	D	<p><b>142,3 kW</b></p>

<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b>  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ..., si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	2910-A2	<b>DC</b>	<b>3 chaudières de 6,3 MW soit un total de 18,9 MW</b>
<p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b>  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	2925-1	<b>D</b>	<b>496 kW</b>
<p><b>Acétylène</b>  la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	4719 - 2	<b>D</b>	<b>996 kg</b>  (12 cadres de 48 m <sup>3</sup> )
<p><b>Oxygène</b>  la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	4725 - 2	<b>D</b>	<b>7 t</b>  (1 cuve de 6000 l)
<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	4734-1c	<b>DC</b>	1 citerne enterrée à 4 compartiments de 20 m <sup>3</sup> (essence) ; soit 64 t d'essence  1 citerne enterrée à 3 compartiments de 5 m <sup>3</sup> (gazole et fioul domestique), soit 12 t de gazole et fioul  Soit une quantité totale de 76 t de produits pétroliers
<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006</b> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	4802 - 2a	<b>DC</b>	1589,2 kg